

Il est temps, il me semble, que cet état de chose déplorable fasse place au progrès et à l'hygiène qui ne doivent pas rester lettre morte pour nos aimables figaros.

La chose me paraît d'autant plus facile à accomplir qu'il existe déjà une loi, assez bien faite pour amener le plus récalcitrant des barbiers à prendre des soins d'hygiène efficaces.

Depuis le 10 mars 1899, la presque totalité des barbiers coiffeurs de notre province, se sont groupés en association avec l'intention d'améliorer leur état.

Les coiffeurs sont obligés par cette loi, de faire un stage ou apprentissage de trois années, et de subir un examen sur leur art et sur des questions d'hygiène avant d'être admis à la pratique. Une loi semblable fait invariablement des mécontents et parmi eux il y en a toujours qui protestent plus fort que les autres. C'est ce qui est arrivé dans notre province, et aujourd'hui ces récalcitrants veulent en appeler au gouvernement de Québec et lui faire désavouer la loi de 1899. Ils allèguent différentes raisons que je n'ai pas besoin d'énumérer ici; nous n'avons pas en effet à voir ni à savoir ce qui se passe dans l'administration de l'association des barbiers. Je veux cependant vous faire connaître la partie de cette loi qui a rapport à l'hygiène, et je suis convaincu, que vous serez comme moi, en faveur de sa mise à exécution le plus tôt possible.

“ Le conseil de la corporation, dit cette loi aura le pouvoir d'empêcher d'exercer son métier, tout barbier qui sera atteint de maladie contagieuse; et tout barbier ainsi atteint de maladie contagieuse qui exercera son métier sera passible d'une pénalité n'excédant pas dix piastres pour chaque infraction, à la poursuite de toute personne ayant droit de poursuivre en justice.”

Voilà, messieurs, un premier règlement qui protège les clients et qui devra forcer les coiffeurs à s'observer et à se mettre sous les soins d'un médecin dès qu'ils seront malades.

Toute personne désirant faire partie de l'association est obligé de prouver: “ qu'il est d'une conduite morale, qu'il n'est affecté d'aucune maladie infectieuse ou contagieuse... qu'il possède des connaissances suffisantes sur les maladies com-